

N° 400

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès verbal de la séance du 20 juin 1989.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION**  
**D'URGENCE, relatif au congé parental et à diverses validations et**  
*reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de*  
*liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité*  
**communale représentative de logement,**

Par M. Guy PENNE,

Senateur

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarie, Henri Collard, Charles Boulay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belecour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, André Bohl, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Cherioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Guesny, Claude Harriet, Roger Husson, Lucien Lamier, Louis Lazuelo, Henri Le Breton, Roger Lescq, François Louisy, Pierre Louvat, Jacques Machet, Jean Madeiran, Mme Hélène Nussli, MM. André Modin, Guy Lemaire, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Rougas, Guy de Ruyter, Frank Sérusier, René Pierre Signol, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 9<sup>e</sup> législature : 649, 716 et 13109

Senat : 359 (1988-1989)

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b>	3
<b>EXPOSE DES MOTIFS</b>	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b>	7
<i>Article premier - Extension aux personnels militaires des dispositions applicables aux fonctionnaires civils en matière de congé parental</i>	7
<i>Art 2 - Validation des concours d'internat 1984</i>	10
<i>Art 3 - Validation de nominations dans les corps de l'inspection générale de l'administration et des inspections générales relevant des affaires sociales</i>	11
<i>Art 4 - Paiement de l'indemnité de logement due aux instituteurs</i>	13
<i>Article additionnel après l'article 4 - Modification des articles L. 209-3, L. 209-9 et L. 209-14 du code de la santé publique</i>	14
<i>Modification de l'intitulé</i>	16
<b>TABLEAU COMPARATIF</b>	17
<b>ANNEXE</b>	33

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 20 juin 1989 sous la présidence de M. Henri Belcour, puis de M. André Rabineau, secrétaire, pour examiner le projet de loi n° 350 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité représentative de logement.

M. Guy Penne, rapporteur, a exposé le contenu des quatre articles du texte.

L'article premier tend à modifier les articles 53, 57 et 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il propose d'étendre à ces personnels le bénéfice de deux séries de dispositions sociales adoptées par les lois du 11 janvier 1984 et du 30 juillet 1987 en matière de congé parental des fonctionnaires civils. Il remplace la dénomination de congé postnatal par celle de congé parental. Il accorde ce congé dans les mêmes conditions au père ou à la mère et il en porte la durée de deux à trois ans en cas de naissance ou d'adoption.

Le rapporteur a répondu à M. Henri Belcour qui s'enquerrait des droits à la retraite des militaires et des fonctionnaires civils pendant la durée du congé, qu'il poserait la question au ministre.

L'article 2 propose de valider les résultats des concours d'internat 1984. Le Conseil d'Etat a annulé pour vice de forme le décret n° 84-141 du 27 février 1984 organisant des concours d'internat de centres hospitaliers universitaires et d'internat de psychiatrie. Les concours s'avèrent donc avoir été organisés sans base réglementaire et leurs résultats se trouvent invalidés. La validation éviterait que les candidats ne subissent injustement les conséquences d'une irrégularité de forme à laquelle ils n'ont pas participé.

L'article 3 valide les nominations individuelles prononcées au tour extérieur dans les corps de l'inspection générale de l'administration et des inspections générales relevant des affaires sociales. Ces nominations ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat sur le fondement d'une

irrégularité de procédure (non-consultation préalable des comités techniques paritaires).

L'article 4 concerne la date d'entrée en vigueur de la réforme concernant l'indemnité de logement due aux instituteurs qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement de fonction. Il propose de reporter l'application de la réforme en prolongeant la période transitoire du 1er juillet 1989 au 1er janvier 1990.

La commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté ces quatre articles sans modifications.

M. Guy Pennic a ensuite proposé d'ajouter au texte un article additionnel après l'article 4 tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique créées par la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Cet article additionnel précise que parmi les différentes personnes autorisées à diriger des recherches biomédicales, peuvent figurer les chirurgiens-dentistes. Actuellement les recherches ne peuvent être effectuées que par un médecin.

La commission a adopté cette disposition assortie d'une modification de l'intitulé du projet de loi tirant les conséquences de l'insertion de l'article additionnel.

Sur proposition du rapporteur qui a tenu compte d'une observation de M. Pierre Louvot, l'intitulé se rédigerait ainsi : "Projet de loi relatif au congé parental, à diverses validations, à l'indemnité communale représentative de logement et à la modification des articles L 209-3, L 209-9 et L 209-14 du code de la santé publique".

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement, avait pour aspect initial d'étendre aux militaires les nouvelles dispositions relatives au congé parental et de confirmer des concours et nominations.

L'Assemblée nationale lui a ajouté un article concernant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de versement de l'indemnité de logement due aux instituteurs qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement de fonction.

Je vous proposerai moi-même d'intégrer dans le texte une disposition réparant un oubli dans la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Extension aux personnels militaires des dispositions applicables aux fonctionnaires civils en matière de congé parental**

Cet article tend à modifier les articles 53, 57 et 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il propose d'étendre à ces personnels le bénéfice de deux séries de dispositions sociales adoptées par les lois du 11 janvier 1984 et du 30 juillet 1987 en matière de congé parental des fonctionnaires civils.

La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a complété la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, par un article 65-1 accordant aux personnels militaires féminins la possibilité d'obtenir, sur simple demande, un congé post-natal d'une durée de deux ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Dans cette loi, des dispositions identiques étaient prévues en faveur des fonctionnaires civils.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, a modifié les dispositions pour les fonctionnaires et pour les militaires. Elle a prévu que le congé post-natal accordé de droit, sur simple

demande, à la mère, peut être ouvert au père lorsque la mère ne peut en bénéficier ou y renonce.

Depuis 1978, les dispositions du statut général des militaires en matière de congé post-natal n'ont pas été modifiées.

En revanche, celles du statut général des fonctionnaires ont été réformées sur deux points :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a prévu dans son article 54 que le congé post-natal deviendrait le congé parental. Il a également accordé, en la matière, au père, des droits identiques à ceux de la mère qui bénéficiait jusqu'alors d'un droit prioritaire ;

- la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a porté la durée du congé parental de deux à trois ans en cas de naissance ou en cas d'adoption.

Le présent projet de loi a pour but d'étendre ces dispositions aux militaires.

La rédaction qui nous est proposée pour l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, innove sur les points suivants :

- l'appellation de "congé post-natal" est remplacée par celle de "congé parental" ;

- le congé parental est accordé dans les mêmes conditions à la mère ou au père ce qui permet aux militaires de bénéficier de l'avantage prévu par la loi de 1984 en faveur des fonctionnaires civils ;

- la durée du congé parental est étendue au maximum jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant en cas de naissance et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Ces dispositions étendent aux militaires les dispositions de la loi de 1987 prévues au bénéfice des fonctionnaires civils ;

- le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave, disposition prévue également dans la loi de 1984.

Les autres modalités du congé ainsi accordé aux militaires par l'article 65-1 ne changent pas :

- le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite ;
- il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié ;
- il est réintégré de plein droit dans son corps d'origine à l'expiration de son congé ;
- il peut être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, à sa demande ;
- en cas de nouvelle naissance ou adoption, le congé parental en cours est prolongé jusqu'à l'expiration du délai maximum de trois ans prévu pour le nouvel enfant.

Les changements ainsi apportés à l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 entraînent deux modifications rédactionnelles aux articles 53 et 57 :

- l'article 53 limite les avantages liés aux "congés pour couches et allaitement ou pour adoption" aux personnels féminins. L'article premier du projet de loi tend à accorder au père un droit au congé d'adoption dans les mêmes conditions que pour la mère ;
- dans l'article 57, les termes "congé post-natal" sont remplacés par ceux de "congé parental".

Ces deux articles sont ainsi harmonisés avec la rédaction de l'article 65-1.

L'Assemblée nationale a adopté cet article premier sans modification.

Votre commission vous propose d'en faire de même.

## **Art. 2**

### **Validation des concours d'internat 1984**

Le Conseil d'Etat a annulé pour vice de forme le décret n° 84-141 du 27 février 1984 organisant des concours d'internat de centres hospitaliers universitaires et d'internat de psychiatrie ancien régime.

Le concours s'avère donc avoir été organisé sans base réglementaire et ses résultats se trouvent invalidés.

La décision du Conseil d'Etat étant intervenue en février 1989, plusieurs années après ces concours, et les candidats reçus ayant acquis des droits à poursuivre leurs études médicales, il semblerait difficile de leur faire subir les conséquences de cette irrégularité de forme. Cette disposition concerne en outre plus de deux mille candidats, ce qui représente des effectifs importants.

De plus, de nombreux exemples de concours ainsi validés par la voie législative peuvent être cités. La loi n° 84-321 du 3 mai 1984 a validé les résultats du concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans le département de l'Essonne les 14 et 18 novembre 1976. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a validé les résultats du concours d'accès au troisième cycle spécialisé des études médicales organisé au titre de l'année universitaire 1984-1985 dans l'inter région Nord-Est.

De plus, cet article 2, comme tous les textes législatifs que nous venons de citer, a pour objet de valider les seuls résultats et non pas le décret sur la base duquel a été organisé le concours. Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (décision du 22 juillet 1980), l'article 2 se borne à valider les seules conséquences pratiques du décret annulé et ne remet donc pas en cause l'autorité de la chose jugée. Il évite que les candidats ne subissent injustement les conséquences d'une irrégularité de forme, à laquelle ils n'ont en aucun cas participé.

**L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.**

**Votre commission vous propose de l'adopter également sans modification.**

**Art. 3**

**Validation de nominations dans les corps de l'inspection générale de l'administration et des inspections générales relevant des affaires sociales**

**Cet article valide des nominations individuelles prononcées, au tour extérieur, dans les corps d'inspection générale et de contrôle, en application des dispositions des lois du 13 septembre 1984 et du 23 décembre 1986 et faisant l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat sur le fondement d'une irrégularité de procédure.**

**Il ne vous est donc pas demandé de valider des mesures individuelles prononcées en l'absence d'une appréciation des capacités des candidats à ces corps.**

**Il vous est proposé de valider des nominations intervenues selon une procédure irrégulière. Les décrets modifiant les statuts particuliers de ces corps n'auraient pas été précédés de la formalité de la consultation préalable des comités techniques paritaires.**

**Quatre décrets du 15 février 1985 font l'objet d'un recours :**

**- le décret n° 85-222 concernant l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation,**

- le décret n° 85-227 concernant l'inspection générale du ministère de la santé publique et de la population,

- le décret n° 85-228 concernant l'inspection générale de la sécurité sociale,

- le décret n° 85-232 concernant l'inspection générale du travail et de la main d'oeuvre.

Sept nominations individuelles sont déjà intervenues en application de ces décrets. Si elles devaient être annulées, cette décision porterait préjudice non seulement aux intéressés mais également au fonctionnement des corps de contrôle dont ils font partie et dans lesquels ils ont donné satisfaction.

Dans ce domaine encore, le Parlement a déjà été appelé à prononcer la validation de nominations fondées sur un texte réglementaire annulé.

Il a été souligné à l'Assemblée nationale que la multiplicité et la complexité des formalités administratives entraînaient des irrégularités accrues de procédure et de forme provoquant des recours devant le juge administratif et rendant nécessaire l'intervention du législateur.

Plusieurs membres de l'Assemblée nationale ont souhaité que soit engagée une réflexion sur les mesures de simplification administrative susceptibles de remédier à cette situation et je ne peux que m'associer à cette suggestion comme l'ont fait d'ailleurs en commission, Mme Martine David, rapporteur et M. Michel Sapin.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 3 sans modification.

Votre commission vous propose de le faire également.

**Art. 4****Paiement de l'indemnité de logement due aux instituteurs**

Cet article concerne la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de versement de l'indemnité de logement due aux instituteurs qui ne peuvent pas bénéficier d'un logement de fonction.

L'article 85 de la loi de finances pour 1989 a réformé les modalités de versement de cette indemnité. Les sommes versées par l'Etat pour compenser cette charge communale sont attribuées directement au Centre national de la fonction publique territoriale qui verse les indemnités de logement au nom de la commune. En d'autres termes, l'indemnité de logement doit désormais transiter par le Centre national de la fonction publique territoriale pour être versée avec le traitement de l'instituteur.

Cependant, pour tenir compte des délais imposés par la mise en place informatique et administrative de cette réforme, une période transitoire a été prévue. Le paragraphe V de l'article 85 indique que jusqu'au 1er juillet 1989, les communes continueront à liquider et à verser l'indemnité communale représentative de logement, conformément aux dispositions en vigueur.

Aux termes de l'article 85 de la loi de finances pour 1989, les communes ne peuvent donc plus verser directement l'indemnité de logement à partir du 1er juillet prochain et à compter de cette date les instituteurs doivent percevoir cette indemnité en même temps que leur traitement.

Le Gouvernement a cependant indiqué à l'Assemblée nationale que le délai écoulé depuis la fin du mois de décembre s'était révélé trop court pour permettre la mise en place de la réforme. Le nouveau système suppose en effet, une bonne coordination entre le Centre national de la fonction publique territoriale et les services académiques. Il requiert surtout la modification de l'en-semble de programmes informatiques concernant les traitements des instituteurs ayant droit à l'indemnité. Or, le recensement des ayants

droit est terminé depuis quelques semaines seulement et ses résultats viennent d'être transmis aux services concernés.

L'article 4 adopté à l'Assemblée nationale propose donc de repousser la date d'application de la réforme au 1er janvier 1990.

Cette disposition évite ainsi une interruption dans le versement de l'indemnité aux instituteurs qui y ont droit. Si l'article 4 était repoussé, les indemnités de logement ne seraient plus versées aux instituteurs à partir du mois de juillet et jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la réforme, c'est-à-dire pendant une durée pouvant atteindre six mois et plus.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article additionnel après l'article 4*

#### **Modification des articles L. 209-3, L. 209-9 et L. 209-14 du code de la santé publique**

Votre commission vous propose d'insérer dans le texte un article additionnel qui tendrait à modifier certains articles du code de la santé publique créés par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Il s'agit de réparer une omission relative aux différentes personnes qui sont autorisées à diriger des recherches biomédicales.

Ces recherches devraient pouvoir être effectuées, soit par un médecin, soit par un chirurgien dentiste. Elles ne peuvent l'être actuellement que par le premier. Il importe donc de réparer cet oubli et de préciser que les chirurgiens-dentistes peuvent conduire ces recherches car :

- les chirurgiens dentistes ne sont pas médecins et la profession est régie par un conseil de l'Ordre autonome ;

- leur domaine d'activité est bien spécifique et il a été défini à l'article L. 373 du code de la santé publique : "La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens dentistes".

Autant de domaines dans lesquels des recherches biomédicales peuvent être entreprises et pour lesquelles un médecin n'aura pas les capacités professionnelles requises pour les effectuer. Il importe donc pour s'assurer du bon déroulement de ces recherches, et de la protection des personnes qui s'y prêtent, d'inclure également dans la loi du 20 décembre 1988 les chirurgiens dentistes.

La même démarche est d'ailleurs retenue au niveau européen pour le code de Bonnes Pratiques Cliniques en cours d'élaboration, qui s'inspire très largement de celui publié au niveau français en 1987.

Tels sont les différents motifs qui justifient cet article additionnel rédigé en trois parties :

- la première modifie l'article L. 209-3 du code de la santé publique et précise que les recherches biomédicales ne peuvent être effectuées que sous la direction d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste, justifiant d'une expérience appropriée. Il est bien entendu que chacun doit agir dans son domaine de compétences respectif ;

- les deux autres parties sont des modifications de conséquence :

. à l'article L. 209-9, relatif au consentement du malade qui doit être recueilli par l'investigateur, ou un médecin ou un chirurgien dentiste le représentant,

. à l'article L. 209-14, relatif à l'examen médical préalable obligatoire pour les volontaires sains. Les résultats de cet examen seront transmis à la personne intéressée par le médecin ou le chirurgien dentiste que cette dernière aura choisi.

### **Modification de l'intitulé**

Votre commission vous propose de simplifier et de modifier l'intitulé du projet de loi afin de tirer les conséquences de l'insertion de l'article additionnel concernant la loi du 20 décembre 1988. Il serait rédigé ainsi : "Projet de loi relatif au congé parental à diverses validations, à l'indemnité communale représentative de logement et à la modification des articles L. 209-3, L. 209-9 et L. 209-14 du Code de la santé publique".

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires</b></p> <p><i>Art. 53.</i> - L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.</p> <p>Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :</p> <p>1° Des congés de maladie, avec solde d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ;</p>	<p>Projet de loi relatif au congé parental et à diverses validations</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les articles 53, 57 et 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont ainsi modifiés :</p>	<p>Projet de loi relatif au congé parental et à diverses validations et reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p>Projet de loi relatif au congé parental, à diverses validations, à l'indemnité communale représentative de logement et à la modification des articles L. 209-3, L. 209-9 et L. 209-14 du code de la santé publique.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

**Texte en vigueur**

---

2° Pour les personnels féminins les congés pour couches et allaitement ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale :

3° Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles .

4° Des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois

*Art. 57* - La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° En congé de longue durée pour maladie ;

**Texte du projet de loi**

---

1.-Le 2° de l'article 53 est ainsi rédigé :

"2° Des congés pour maternité ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;".

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

—

2° En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ;

3° En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;

4° En disponibilité ;

5° En congé du personnel navigant ;

6° En retrait d'emploi ;

7° En congé postnatal.

*Art. 65-1.* - Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant

**Texte du projet de loi**

—

II. - Le 7° de l'article 57 est ainsi rédigé :

"7° En congé parental."

III. - L'article 55-1 est ainsi rédigé :

"*Art. 65-1* - Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Texte en vigueur**

---

ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

**Texte du projet de loi**

---

"Ce congé est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

"Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite : il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

---

Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L 122-28 1 du Code du travail ou si elle y renonce.

Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

**Texte du projet de loi**

---

"Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.

"Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

"Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les candidats reçus aux concours de l'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et aux concours de l'internat en psychiatrie des établissements d'hospitalisation publics organisés pour l'année universitaire 1983-1984 gardent le bénéfice de leur réussite avec tous les effets qu'elle comporte.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 8. - Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspec-</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sont validées les nominations prononcées en application de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme</p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

teur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut être inférieure au cinquième ni supérieure au quart des emplois vacants.

publique et le secteur public, dans les corps d'inspection générale, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré d'une irrégularité de procédure entachant les décrets :

1° n° 85-222 du 15 février 1985 modifiant le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

2° n° 85-227 du 15 février 1985 modifiant le décret n° 61-406 du 20 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population ;

Néanmoins, pour ceux des corps d'inspection et de contrôle qui figurent sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, les nominations prononcées au titre de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après consultation

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général. Les conclusions de la commission sont communiquées à toute personne qui en fait la demande. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

3° n° 85-228 du 15 février 1985 modifiant le décret n° 61-21 du 11 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale ;

4° n° 85-232 du 15 février 1985 modifiant les décrets n° 81-491 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'accès au grade d'inspecteur général du travail et de la main d'oeuvre et n° 50-1304 du 20 octobre 1950 relatif au statut particulier de l'inspection du travail et de la main d'oeuvre.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi

**Texte en vigueur**

**Loi de finances pour 1989 n° 88-1149 du 23 décembre 1988**

**Art. 85 .I. - La dotation spéciale prévue à l'article 1er de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est divisée en deux parts :**

**la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement ;**

**la seconde part est destinée à verser l'indemnité communale prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service.**

**II. - Chaque année, le comité des finances locales :**

**fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ;**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

---

- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés ;

- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

lil. - Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que cela n'entraîne de charges pour cet

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

établissement, l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article.

IV.- Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au deuxième alinéa du paragraphe III du présent article.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

V - Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1989.

A titre transitoire, et jusqu'au 1er juillet 1989, les communes continuent à liquider et à verser l'indemnité communale représentative de logement conformément aux dispositions en vigueur. Le centre national de la fonction publique territoriale reversera aux communes la charge qu'elles auront supportée à ce titre.

**CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE**

*"Art L 209-3 - Les recherches biomédicales ne peuvent être effectuées que :*

*soit sous la direction et sous la surveillance d'un médecin justifiant d'une expérience appropriée ;*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Art 4**

Au début du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988), la date « 1<sup>er</sup> juillet 1989 » est remplacée par la date « 1<sup>er</sup> janvier 1990 ».

**Propositions de la Commission**

**Art. 4**

Sans modification

*Article additionnel après  
l'article 4*

*1. Dans le deuxième alinéa de l'article L 209-3 du code de la santé publique, après le mot "médecin" insérer les mots "ou d'un chirurgien dentiste".*

**Texte en vigueur**

"- dans des conditions matérielles et techniques adaptées à l'essai et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches.

"Art L.209-9. Préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci doit être recueilli après que l'investigateur, ou un médecin qui le représente, lui a fait connaître :

" - l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée ;

" - les contraintes et les risques prévisibles, compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;

" - l'avis du comité mentionné à l'article L. 209-12 du présent code.

"Il informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

*II. Dans le premier alinéa de l'article L. 209-9, remplacer les mots : "ou un médecin" par les mots : "ou bien un médecin ou un chirurgien dentiste"*

**Texte en vigueur**

---

"A titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade le diagnostic de sa maladie n'a pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de sa confiance, réserver certaines informations liées à ce diagnostic. Dans ce cas, le protocole de la recherche doit mentionner cette éventualité.

"Les informations communiquées sont résumées dans un document écrit remis à la personne dont le consentement est sollicité.

"Le consentement est donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers. Ce dernier doit être totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur.

"Toutefois, en cas de recherches biomédicales à mettre en oeuvre dans des situations d'urgence qui ne permettent pas de recueillir le consentement

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

préalable de la personne qui y sera soumise, le protocole présenté à l'avis du comité instauré par l'article L. 209-11 du présent code peut prévoir que le consentement de cette personne ne sera pas recherché et que seul sera sollicité celui de ses proches s'ils sont présents, dans les conditions prévues ci-dessus. L'intéressé sera informé dès que possible et son consentement lui sera demandé pour la poursuite éventuelle de cette recherche.

*"Art.L.209-14* Les recherches biomédicales sans finalité thérapeutique directe ne doivent comporter aucun risque prévisible sérieux pour la santé des personnes qui s'y prêtent.

*"Elles doivent être précédées d'un examen médical des personnes concernées. Les résultats de cet examen leur sont communiqués par l'intermédiaire du médecin de leur choix.*

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale  
en première lecture**

**Propositions de la Commission**

*III. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-14, après le mot : "médecin" insérer les mots : "ou du chirurgien dentiste".*

## ANNEXE

## L'utilisation du congé parental dans la fonction publique

Si les droits au congé parental sont désormais ouverts aux hommes comme aux femmes dans la fonction publique, les femmes en demeurent cependant les principales bénéficiaires. La très forte progression du recours au congé parental constatée, depuis 1986, n'a pas inversé cette tendance. Les rapports annuels aux comités techniques paritaires 1985, 1986 et 1987, montrent que les personnels hommes représentent, suivant les ministères, de 0 à 3,3 % du nombre total des bénéficiaires de ce congé.

Nombre d'agents en congé parental dans quelques ministères

	Hommes	Femmes	Total	Dates
Affaires étrangères	0	32	32	31.12.87
Affaires sociales et emploi	2	217	219	31.12.86
Agriculture	2	111	113	31.12.86
Coopération	0	6	6	31.12.87
Défense	3	453	456	31.12.87
DOM-TOM	0	2	2	31.12.87
Economie et finances	12	1 468	1 480	31.12.87
Education nationale :				
- administration centrale	(1)	(1)	22	31.12.85
- instituteurs	24	1 323	1 347	1.10.87
- PEGC	(1)	(1)	145	31.12.85
- professeurs de type lycée	12	511	523	1.12.84
- titulaires non enseignants (services extérieurs)	0	103	103	1.02.86
Industrie et recherche	0	33	33	31.12.87
Intérieur (adm. centrale)	0	23	23	31.12.87
Jeunesse et sports	(1)	(1)	6	31.12.87
Justice	5	251	256	31.12.87
Mer	0	11	11	31.12.86
Premier ministre	0	21	21	31.12.87
PTT	60	1 757	1 817	31.12.87

Source : rapports aux comités techniques paritaires et renseignements communiqués par les ministères

(1) données non connues